

# Dossier tarifaire 2026

R-4303-2025

---

Réponses d'EGQ à la demande de renseignements  
no 1 révisée du RTIÉE

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**DOSSIER RDÉ R-4303-2025  
CAUSE TARIFAIRE 2026 D'ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ).  
VOLET SUR LE CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN GSR ENTRE ENBRIDGE ET  
STORMFISHER.**

**RÉPONSES D'EGQ À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 (v.r.)  
PAR  
LE REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,  
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES  
(RTIÉÉ)**

***DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIÉÉ-1-1***

**Référence(s) :**

- (i) **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4303-2025, [Pièce B-0058, EGQ-5, Doc.1, Preuve principale sur le contrat d’approvisionnement en GSR entre Enbridge et Stormfisher](#) (et sa version confidentielle B-0059), page 3, lignes 8-11 :

8 de GSR annuellement, et ce, depuis l’année 2020<sup>1</sup>. En 2026, le Règlement prévoit qu’EGQ devra  
9 livrer minimalement l’équivalent de 5 % de GSR dans son réseau. Ce pourcentage passera à 7 %  
10 en 2028 pour atteindre 10 % en 2030. Dans ce contexte, EGQ doit assurer l’approvisionnement  
11 de volumes de GSR à long terme afin de se conformer pleinement au Règlement.

Et page 4, lignes 11-15 :

11 Bien qu’EGQ dispose déjà de volumes pour combler les besoins découlant de son obligation  
12 réglementaire pour l’année 2026, cette opportunité d’approvisionnement est fort intéressante. En  
13 effet, elle permet de sécuriser des volumes additionnels à un coût concurrentiel tout en réduisant  
14 le prix du GSR pour l’année 2026 et en abaissant le coût de l’inventaire pour les années à venir, tel  
15 que présenté au Tableau 1 ci-dessous.

Note: le tableau 1 est déposé confidentiellement seulement.

- (ii) **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4303-2025, [Pièce B-0056, Déclaration sous serment de M. Jean-François Tremblay quant à la confidentialité.](#)

- (iii) **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4303-2025, [Pièce B-0005, EGQ-1, doc. 1, Plan d'approvisionnement 2026-2027-2028, page 5](#) :

Tableau 1 : Comparaison des volumes en GSR en vertu du Règlement actuel et de la stratégie de décarbonation

	2026	2027	2028
<b>Volumes en vertu du règlement actuel</b>	357 745 GJ 9 441 648 m <sup>3</sup>	362 009 GJ 9 554 196 m <sup>3</sup>	519 306 GJ 13 705 615 m <sup>3</sup>
<b>Volumes en vertu de la stratégie de décarbonation<sup>6</sup></b>	478 456 GJ 12 627 507 m <sup>3</sup>	557 446 GJ 14 712 206 m <sup>3</sup>	765 203 GJ 20 195 383 m <sup>3</sup>

**À ce jour [NDLR: le 31 juillet 2025], EGQ possède la totalité des besoins nécessaires en GSR pour couvrir ses obligations pour l'année 2026, autant en vertu du Règlement actuel que selon les cibles prévues dans sa stratégie de décarbonation, étant donné les volumes en inventaire et les ententes en vigueur<sup>7</sup>. EGQ déposera de nouveaux contrats en temps opportun à la Régie afin de sécuriser de nouveaux volumes en GSR. Advenant le cas où un problème significatif était constaté, compromettant l'approvisionnement en GSR pour l'année à venir, le tarif 200 serait alors utilisé pour compenser le manque de volume de GSR puisque le service d'approvisionnement gazier reçu via le tarif 200 est équivalent à un service de dernier recours similaire au service de gaz de réseau. Cela dit, bien que cette alternative assure l'approvisionnement des clients, elle ne permet pas à EGQ de respecter ses obligations aux termes du Règlement.**

<sup>6</sup> Les volumes estimés en vertu de la stratégie de décarbonation sont basés sur les volumes prévus pour les années 2026 à 2028 auxquelles le pourcentage de GSR pour chacun des parcours de consommations GSR indiqué à la réponse 5.1 à la pièce B-0021 a été appliqué (EGQ-3, document 1, page 28 de 37, R-4292-2025).

<sup>7</sup> Dossier R-4122-2020, phase 5, Décision [D-2022-040](#), paragraphe 93 et Dossier R-4268-2024, Phase 1, Décision [D-2024-110](#), par. 35.

*[Souligné en caractère gras par nous]*

#### **Demande(s) :**

- 1.1.1** La déclaration solennelle en référence (ii) est silencieuse quant aux motifs pour lesquels le lieu et le nom du site d'approvisionnement devraient être confidentiels. Veuillez déposer publiquement l'information quant au lieu et au nom du site d'approvisionnement.

**Réponse 1.1.1 :**

Les informations mentionnées par l’intervenant dans la question 1.1 quant au lieu et au nom du site d’approvisionnement ne sont pas confidentielles. La raison pour laquelle la déclaration sous serment en référence (ii) ne fait pas mention des motifs de confidentialité concernant ces informations s’explique simplement par l’absence de ces éléments dans les pièces EGQ-5, documents 1 et 1.1. Par conséquent, aucune demande particulière n’était nécessaire à cet effet.

Cela étant dit, le fournisseur est propriétaire d’un site d’approvisionnement à London Ontario, et de trois autres sites situés dans l’état de New York, aux États-Unis.

Il importe de réitérer que le *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l’atmosphère* a été modifié le 11 décembre dernier (ci-après le « Règlement »)<sup>1</sup>. Les modifications au Règlement prévoient des critères et des informations à transmettre dans le cadre de la déclaration du distributeur concernant le biométhane, notamment :

1. que le biométhane déclaré est exempt de carbone fossile ;
2. qu’il est injecté dans le réseau de gazoduc nord-américain de gaz naturel ;
3. que les quantités déclarées ne sont substituées au gaz naturel qu’une seule fois.

Bien que ce soit le distributeur qui ait l’obligation de transmettre ces informations dans le processus entourant sa déclaration annuelle et la vérification, le tout découlant du Règlement, le fournisseur devra transmettre les preuves nécessaires à cet effet en temps opportun. Conséquemment, il est entendu que le contrat à intervenir prévoira les clauses adéquates pour assurer un respect intégral du Règlement.

**1.1.2** Quelle que soit votre réponse à (i), veuillez indiquer publiquement si le lieu du site d’approvisionnement est au Canada ou aux États-Unis. Veuillez également spécifier publiquement dans quelle province ou quel État.

**Réponse 1.1.2 :**

**EGQ réfère l’intervenant à la réponse 1.1.1 de la présente demande de renseignements.**

**1.1.3** Veuillez indiquer publiquement si le GSR prévu au contrat est issu de matières résiduelles agricoles ou forestières ou industrielles ou urbaines (tels des déchets alimentaires) ou pêle-mêle à partir d’un site d’enfouissement.

---

<sup>1</sup> [Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l’atmosphère](#), Gazette officielle du Québec, 11 décembre 2024, 156<sup>e</sup> année, n 50.

**Réponse 1.1.3 :**

**Enbridge Gaz Québec (ci-après « EGQ ») réfère l'intervenant à la réponse 1.1.1 de la présente demande de renseignements.**

- 1.1.4** Veuillez décrire publiquement le processus auquel le fournisseur sera astreint auprès d'EGQ afin d'obtenir une vérification et une validation (internes ou externes) que le gaz fourni a) est bien du GSR et b) qu'il provient bien de la source et du type de matières résiduelles indiqués.

**Réponse 1.1.4:**

**EGQ réfère l'intervenant à la réponse 1.1.1 de la présente demande de renseignements.**

- 1.1.5** Quelles sont les modalités prévues pour obtenir du GSR de remplacement en cas de non-livraison à partir de la source prévue au contrat? Est-ce EGQ qui doit trouver elle-même ce GSR de remplacement avec compensation monétaire par Stormfisher ? Ou est-ce Stormfisher qui doit procurer ce GSR de remplacement et doit-elle alors spécifier quelle est cette source de remplacement de GSR (*et si oui avec quel processus de vérification et une validation internes ou externes que le gaz de remplacement fourni a) est bien du GSR et b) qu'il provient bien de la source de remplacement et du type de matières résiduelles indiqués*).

**Réponse 1.1.5 :**

**La question de l'intervenant dépasse le cadre de la présente demande. En effet, la demande porte sur l'approbation des caractéristiques du contrat afin de permettre à EGQ de conclure un contrat d'approvisionnement avec le fournisseur. Les modalités applicables en cas de non-livraison relèvent plutôt de la négociation et la conclusion du contrat entre EGQ et son fournisseur. Le distributeur rappelle que les caractéristiques essentielles du contrat dont EGQ demande l'approbation sont présentées à la pièce B-0069, EGQ-5, document 1.1 (déposée sous pli confidentiel). La demande de l'intervenant vise à élargir les caractéristiques pour en inclure de nouvelles. Suivant l'approbation des caractéristiques demandées du contrat, EGQ finalisera le contrat d'approvisionnement conformément à ses pratiques usuelles, lesquelles incluent notamment la mise en place des protections qu'elle considère adéquates, comme elle le fait depuis la mise en place initiale de son approvisionnement en GSR.**

- 1.1.6** Veuillez concilier votre réponse à la sous-question qui précède avec votre affirmation, en référence iii, qui semble indiquer qu'en cas de défaut de la source de GSR prévue

en contrat, EGQ s’approvisionnerait en GNT plutôt que de requérir le remplacement du GSR par le fournisseur :

*Advenant le cas où un problème significatif était constaté, compromettant l’approvisionnement en GSR pour l’année à venir, **le tarif 200 serait alors utilisé pour compenser le manque de volume de GSR puisque le service d’approvisionnement gazier reçu via le tarif 200 est équivalent à un service de dernier recours similaire au service de gaz de réseau.** Cela dit, bien que cette alternative assure l’approvisionnement des clients, elle **ne permet pas à EGQ de respecter ses obligations aux termes du Règlement.***

*[Souligné en caractère gras par nous]*

#### Réponse 1.1.6:

La solution présentée en référence (iii), dont un extrait est présenté ci-dessus, vise une situation exceptionnelle où un problème significatif surviendrait, compromettant ainsi l’approvisionnement en GSR pour l’année 2026. Comme mentionné dans l’extrait, bien que cette situation pourrait empêcher EGQ de respecter les exigences réglementaires relatives aux pourcentages minimums devant être distribués, cela ne mettrait aucunement à risque l’approvisionnement gazier de la clientèle.

En effet, advenant une non-livraison de GSR dans un tel contexte, EGQ compenserait le volume manquant au moyen d’achats additionnels de gaz naturel d’Enbridge Ontario en vertu du tarif 200 pour compenser la non-livraison de GSR.

Il importe toutefois de préciser que ce scénario exceptionnel ne correspond pas à la situation visée par la présente demande d’approbation des caractéristiques prévues dans le cadre d’un contrat à intervenir avec Stormfisher. L’approvisionnement additionnel visé à la présente demande permet d’ajouter des volumes de GSR à prix concurrentiel à l’inventaire de 2026. En conséquence, un défaut de livraison propre au contrat faisant l’objet de la présente demande n’aurait pas pour effet de compromettre l’approvisionnement en GSR pour l’année 2026.

Cela étant dit, et tel que mentionné à la page 3 de la pièce EGQ-5, document 1, Stormfisher est un fournisseur avec lequel EGQ entretient déjà des relations d’affaires solides et une bonne communication. EGQ a un historique avec ce fournisseur de plusieurs années durant lesquelles il n’y a eu aucun défaut de livraison. Le distributeur demeure ainsi confiant quant à la capacité du fournisseur de respecter ses engagements contractuels.

**1.1.7** Le fournisseur Stormfisher a-t-il un historique de défauts de livraison, incluant des défauts de livraison du gaz en tant que GSR ou de gaz provenant des sources du type de matières résiduelles prévus. Si oui, veuillez déposer cet historique avec les détails.

Réponse 1.1.7 :

Tel comme mentionné à la pièce EGQ-5, document 1 et à la réponse 1.1.6 de la présente demande de renseignements, EGQ entretient une relation d'affaires avec le fournisseur depuis plusieurs années. Au cours de cette période, le fournisseur a démontré sa fiabilité constante et n'a eu aucun défaut de livraison.

1.1.8 Le fournisseur a-t-il un historique de contraventions environnementales. Si oui, veuillez déposer cet historique avec les détails.

Réponse 1.1.8 :

EGQ soumet que la question de l'intervenant dépasse le cadre du présent dossier. De plus, l'information est accessible autant au provincial qu'au fédéral si l'intervenant désire l'obtenir.

1.1.9 EGQ a-t-elle effectué une vérification diligente **pré-contractuelle ou post-contractuelle** afin de s'assurer que le fournisseur n'a pas un historique de défauts de livraison, incluant des défauts de livraison du gaz en tant que GSR ou de gaz provenant des sources prévues et l'historique de ses éventuelles contraventions environnementales. Si oui, veuillez indiquer si cette vérification diligente fut effectuée à l'interne par EGQ et/ou déposer le nom de la firme ayant effectué cette vérification diligente et sa date et, dans tous ces cas, déposer ce rapport de vérification diligente (y compris tout rapport de vérification diligente qu'Enbridge aurait réalisé à l'interne).

Réponse 1.1.9:

EGQ rappelle que le contrat visé est conclu avec un fournisseur avec lequel le distributeur entretient une relation d'affaire depuis 2023, laquelle a commencé à l'occasion de l'approbation d'un premier contrat d'approvisionnement<sup>2</sup>. Depuis le début de cette relation d'affaire, le fournisseur a démontré sa fiabilité. En complément de sa réponse, EGQ réfère l'intervenant aux réponses 1.1.7 et 1.1.8 de la présente demande de renseignements.

1.1.10 EGQ a-t-elle prévu une vérification diligente **en cours d'exécution du présent contrat** afin de s'assurer que le fournisseur n'est pas en défaut de livraison du gaz en tant que GSR ou en défaut de livraison du gaz provenant des sources prévues ou que ne surviennent des contraventions environnementales. Si oui, veuillez préciser ce processus, s'il est réalisé à l'interne par EGQ ou déposer le nom de la firme qui effectuerait cette vérification diligente.

<sup>2</sup> Décision [R-2023-034R](#), dossier R-4194-2022, phase 2.

**Réponse 1.1.10 :**

**EGQ réfère l’intervenant à la réponse 1.1.9 de la présente demande de renseignements.**

**1.1.11** Que survient-il si la vérification et la validation ne confirment pas que le gaz de remplacement fourni a) est bien du GSR et b) qu’il provient bien de la source indiquée (pénalités, résiliation du contrat, obligation de remplacer du gaz, etc.) ?

**Réponse 1.1.11:**

**EGQ réfère l’intervenant aux réponses 1.1.1 et 1.1.5 de la présente demande de renseignements.**

**1.1.12** La déclaration solennelle en référence (ii) est silencieuse quant aux motifs pour lesquels la durée du contrat d’approvisionnement devraient être confidentielle. Veuillez déposer publiquement l’information quant à la durée du contrat d’approvisionnement.

**Réponse 1.1.12 :**

**EGQ réitère l’importance que la durée du contrat d’approvisionnement demeure confidentielle. D’une part, rendre cette information publique aurait pour conséquence de nuire à la stratégie d’achat d’EGQ ainsi qu’à ses négociations. En effet, la durée du contrat d’approvisionnement est un élément essentiel pouvant donner d’importants indices quant à sa stratégie et pourrait porter atteinte aux relations contractuelles d’EGQ avec ses fournisseurs considérant la réalité d’approvisionnement du distributeur (nombre restreint de fournisseurs et de volumes). D’autre part, EGQ a toujours traité cette information de manière confidentielle, tel qu’il appert des précédentes demandes visant l’approbation des caractéristiques contractuelles.**

**Enfin, la déclaration sous serment de confidentialité déposée au soutien du présent dossier mentionne aux paragraphes 6 à 8 les motifs pour lesquels les caractéristiques contractuelles prévues à la pièce EGQ-5, document 1.1 doivent demeurer confidentielles. La durée du contrat d’approvisionnement fait partie des caractéristiques contractuelles.**

**EGQ refuse donc de déposer publiquement l’information quant à la durée du contrat d’approvisionnement.**

1.1.13 Le contrat d'approvisionnement comporte-t-il une option de renouvellement ? Veuillez la décrire publiquement.

Réponse 1.1.13 :

**Le contrat d'approvisionnement déposé dans le cadre du présent dossier pour approbation ne comprend pas d'option de renouvellement.**

1.1.14 La confidentialité combinée des volumes et de la durée du contrat d'approvisionnement Enbridge-Stormfisher aurait pour effet de **rendre confidentiel à perpétuité** tout le bilan d'approvisionnement en GSR d'EGQ afin de se conformer à ses obligations réglementaires. La déclaration solennelle en référence (ii) ne contient aucune explication susceptible de justifier ainsi de **rendre confidentiel à perpétuité** tout ce bilan d'approvisionnement en GSR d'EGQ afin de se conformer à ses obligations réglementaires (dont le tableau 1 de la référence (i)). Dans ce contexte, veuillez déposer publiquement l'information quant aux volumes et à la durée du contrat d'approvisionnement.

Réponse 1.1.14 :

**La confidentialité des volumes et de la durée du contrat d'approvisionnement se justifie de la même manière, laquelle est présentée à la réponse 1.1.12 de la présente demande de renseignements.**

**De plus, le tableau 1 présenté à la page 5 de la pièce B-0059, EGQ-5, document 1 (déposée sous pli confidentiel), présente des données découlant de contrats approuvés dans des dossiers antérieurs qui sont eux-mêmes visés par une ordonnance de confidentialité<sup>3</sup> toujours en vigueur ainsi que des informations sensibles, dont la divulgation serait susceptible de nuire à la stratégie d'achat de GSR d'EGQ. Rendre publique l'information présentée dans ce tableau porterait gravement atteinte à la capacité d'EGQ de s'approvisionner en GSR aux meilleures conditions possibles pour sa clientèle.**

**EGQ maintient donc que les informations concernant son bilan d'approvisionnement en GSR doivent demeurer confidentielles pour les années à venir. Il est toutefois entendu que les informations caviardées seront présentées publiquement en temps opportun, conformément aux obligations applicables.**

1.1.15 Veuillez déposer publiquement le bilan d'approvisionnement en GSR d'EGQ afin de se conformer à ses obligations réglementaires (dont le tableau 1 de la référence (i)).

<sup>3</sup> Décision [R-2023-034R](#), dossier R-4194-2022, phase 2 et Décision [D-2022-040](#), Dossier R-4122-2020, phase 5.

**Réponse 1.1.15 :**

**EGQ réfère l’intervenant à la réponse 1.1.14 de la présente demande de renseignements.**

- 1.1.16** Veuillez intégrer les informations du tableau 1 de la référence (i) dans un tableau plus global indiquant, pour chacune des années 2022 à 2030 (réel ou prévu, en spécifiant pour 2025) :
- Le volume des ventes totales.
  - L’obligation réglementaire de volumes de GSR.
  - La cible supra-réglementaire (aussi appelée stratégie de décarbonation) d’EGQ de volumes de GSR.
  - Pour chacun des contrats d’approvisionnement en GSR actuel et prévu : le volume de livraison de GSR.

**Réponse 1.1.16 :**

**EGQ réfère l’intervenant aux tableaux présentés à la réponse 1.3 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie (pièce B-0068, EGQ-27, document 1, déposée sous pli confidentiel) qui contiennent l’ensemble des informations requises pour l’approbation des caractéristiques du contrat visé dans la présente demande.**

**EGQ rappelle que le dossier portant sur la stratégie de décarbonation est toujours en cours et que la Régie a décidé de reporter les audiences en lien avec ce dossier dans l’attente de la publication du règlement à venir. Conséquemment, tant que le dossier portant sur la stratégie de décarbonation ne sera pas traité, EGQ présente les informations selon les obligations réglementaires présentement en vigueur.**

- 1.1.17** Si EGQ estime que l’une ou l’autre des informations demandées à la présente serait de nature confidentielle, veuillez l’indiquer et déposer une version caviardée, avec déclaration solennelle de confidentialité.

**Réponse 1.1.17 :**

**EGQ confirme qu’il n’y a pas d’information confidentielle dans les réponses formulées dans le cadre de la présente demande de renseignements.**

- 1.1.18** Nous avons vérifié la compagnie dont le nom apparaît à la ligne 2 de la page finale du contrat (term sheet) EGQ-5, Doc. 1.1 et il apparaît que cette compagnie a un problème selon le document ci-joint que nous déposons confidentiellement. Comment EGQ entend-elle résoudre ce problème? Veuillez déposer publiquement tout document

visant à gérer et éventuellement résoudre ce problème. Sinon veuillez en justifier la confidentialité par déclaration solennelle.

**Réponse 1.1.18 :**

Tout d'abord, le document transmis de manière confidentielle par l'intervenant provient d'une source publique pouvant être consultée sans restriction de confidentialité. EGQ n'a donc pas d'objection à ce que cette information demeure publique.

Cela étant dit, le distributeur précise que le fournisseur Stormfisher est un holding avec plusieurs entités légales distinctes. Contrairement à ce que l'intervenant mentionne, le document transmis à la pièce C-RTIÉE-0005 porte sur une entité différente de celle avec qui EGQ entend contracter sur la base du *term sheet* déjà convenu, tel qu'il appert à la pièce B-0060, EGQ-5, document 1. En effet, le document transmis par le RTIÉE réfère à StormFisher Environmental Services Ltd qui est inactive, tandis que l'entité légale avec laquelle EGQ conclura un contrat, si la présente demande est approuvée, est Stormfisher Environmental Ltd, laquelle est présentement active et le statut de leurs dépôts annuels est à jour.

1.1.19 Veuillez déposer publiquement le nom de la compagnie qui apparaît à la ligne 2 de la page finale du contrat (term sheet) EGQ-5, Doc. 1.1. Sinon veuillez en justifier la confidentialité par déclaration solennelle.

**Réponse 1.1.19 :**

EGQ réfère l'intervenant à la réponse 1.1.18 de la présente demande de renseignements.

1.1.20 Veuillez nous permettre de déposer publiquement le document confidentiel susdit qui expose que cette compagnie a un problème. Sinon veuillez en justifier la confidentialité par déclaration solennelle.

**Réponse 1.1.20 :**

EGQ réfère l'intervenant à la réponse 1.1.18 de la présente demande de renseignements.

1.1.21 D'après EGQ, est-ce que le problème de cette compagnie est de nature à amener la Régie à refuser l'approbation du contrat d'approvisionnement en GSR visé par le présent dossier ?

**Réponse 1.1.21 :**

EGQ réfère l'intervenant à la réponse 1.1.18 de la présente demande de renseignements.

**1.1.22** D’après EGQ, est-ce que ce problème est de nature à expliquer le bas prix offert au présent contrat ? Veuillez expliquer votre réponse.

**Réponse 1.1.22 :**

**EGQ réfère l’intervenant à la réponse 1.1.18 de la présente demande de renseignements.**